Image not found or type unknown

Prescription de la contestation d'un licenciement économique

Jurisprudence publié le **21/06/2010**, vu **2723 fois**, Auteur : NADIA RAKIB

La chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur le champ d'application de l'alinéa 2, de l'article L. 1235-7, du Code du travail, introduit par la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005.
Dans cette affaire, deux salariés avaient saisi, plus d'un an après leur licenciement pour motif économique, un CPH pour contester la validité de celui-ci. Pour rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel, qui avait jugé que leur demande n'était pas prescrite, la chambre sociale juge que « **le délai de douze mois prévu par le second alinéa de l'article L. 1235-7 du Code du travail n'est applicable qu'aux contestations susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique, en raison de l'absence ou de l'insuffisance d'un plan de sauvegarde de l'emploi** » et non, comme en l'espèce, à une contestation ne visant que l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement.

Source
Cass. soc., 15 juin 2010, FS-P+B+R, n° 09-65.062 / 09-65.064, Rejet
Cour de cassation, 15 juin 2010, communiqué

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés